



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Sainte-Savine

SEANCE DU 26 février 2026

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
33	23	23 + 10 pouvoirs
Date de convocation 20 février 2026		

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six février à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, SALLE du CONSEIL MUNICIPAL - Hôtel de Ville, 1er étage, sous la présidence de **Arnaud MAGLOIRE**, maire.

Présents : **MAGLOIRE Arnaud, CHAUDET Martine, STAUDER Jean-Christophe, GULTEKIN Gülcan, HENNEQUIN Virgil, RIBAILLE Cécile, HUART Gérald, MARTIN Michelle, POUZIN Jean-Michel, CATERINO Marie-Laure, BARDET Alice, BERNIER Romain, BLANCHOT Bastien, LAVILLE Rémy, FERNANDEZ Sophie, MOSER Alain, IGLESIAS Catherine, BEHL Frédérique, AUMIS Maud, TIEDREZ Valérie, ROY Nathalie, MENERAT Thierry, SABATINO Anne.**

Représentés : **PRELOT Frédérique pouvoir donné à TIEDREZ Valérie, VAN DALEN Laurent pouvoir donné à CHAUDET Martine, CERF Jérémie pouvoir donné à HUART Gérald, BOIZARD Léa pouvoir donné à GULTEKIN Gülcan, PEREIRA-FRAJMAN Sonia pouvoir donné à BERNIER Romain, MARTEAU Elona pouvoir donné à HENNEQUIN Virgil, JOSSET Geoffrey pouvoir donné à BLANCHOT Bastien, LEIX Jean-François pouvoir donné à IGLESIAS Catherine, ZELTZ Anne-Marie pouvoir donné à MENERAT Thierry, D'HULST Karl pouvoir donné à RIBAILLE Cécile.**

Madame BARDET Alice a été nommée secrétaire de séance

Objet : Régime indemnitaire pendant la période de congé maladie
N° de délibération : 20260226_14

Rapporteur : M Huart

Il est nécessaire de régulariser les modalités de versement du régime indemnitaire pendant la longue maladie et la grave maladie, ce dernier étant suspendu dans ces deux cas précis.

Vu le CGFP,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu l'ensemble des arrêtés ministériels pris pour l'application, aux différents de corps de la Fonction Publique d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 précité,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
Vu la délibération du 20 décembre 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP,
Vu la délibération du 18 décembre 2018 instaurant le complément indemnitaire annuel,
Vu la délibération du 19 décembre 2019 portant modification des montants d'IFSE alloués aux agents communaux,
Vu la délibération du 08 juillet 2021 établissant les critères d'évaluation du CIA,
Vu la délibération du 07 avril 2022 portant modification du Complément indemnitaire annuel,
Vu la délibération du 29 septembre 2022 portant revalorisation de l'enveloppe annuelle du complément indemnitaire annuel,
Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 qui prévoit que dans la Fonction Publique d'État, en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM), le bénéfice du régime indemnitaire est maintenu à hauteur de 33% la première année et de 60% la deuxième et troisième années. En application du principe de parité, les collectivités peuvent prévoir le maintien de RIFSEEP en cas de CLM ou de CGM dans les limites susmentionnées.

Vu l'avis du CST en date du 09 juillet 2024 relatif à la modification des délibérations mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
Vu la délibération 26-DRH relative à la modification des bénéficiaires du RIFSEEP et du CIA en date du 11 juillet 2024,
Vu la volonté de la collectivité de maintenir la suspension du versement du régime indemnitaire durant les congés de longue maladie et grave maladie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**, décide de :

- Modifier l'article 3 de la délibération du 11 juillet 2024 ainsi :

En cas de congé de longue maladie et de longue durée, conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, applicable à la fonction publique territoriale en vertu du principe de parité, les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, il est rappelé que l'IFSE ne peut pas être maintenue en cas de congé de longue durée.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
23	10	33	0	0	0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Affiché le 27 février 2026
Pour extrait conforme
Arnaud MAGLOIRE, maire



Arnaud MAGLOIRE

Arnaud MAGLOIRE
2026.02.27 15:12:54 +0100
Ref:10525502-15871377-1-D
Signature numérique
le Maire